



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la réunion en date 07/02/2024 concernant l'inauguration de l'avenue de la libération a saint Jean de Bournay **au N°96 Rue de la République à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit avenue de la libération à Saint Jean de Bournay le 13/04/2024 de 08h30 à 12h.

**ARTICLE 2 – La circulation de tous véhicules sera interdite avenue de la libération à Saint Jean de Bournay le 13/04/2024 dans sa portion comprise entre le parking clos neple et la place Jean moulin de 09h30 à 12h.
Pendant la fermeture de l'avenue de la libération la circulation des véhicules chemin des rameaux se fera en double sens.**

ARTICLE 3 – Un défilé empruntera l'avenue de la libération. Il partira de la place Jean Moulin à 10h30 et remontera l'avenue jusqu'au lieu de l'inauguration.

ARTICLE 4 – La signalisation règlementaire sera mise en place par les services de la commune.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :

ARTICLE 5 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 13 mars 2024.

Le Maire,
Franck POURRAT

